

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2017

CONTRE ACCAPAREMENT TERRES AGRICOLES - (N° 4344)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE3

présenté par
M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du onzième alinéa de l'article L. 411-11, les mots : « et, le cas échéant, nationale » sont supprimés ;

2° Le 3 du I de l'article L. 411-73 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la deuxième phrase, les mots : « un comité technique départemental dont la composition et les conditions d'intervention sont fixées par décret en Conseil d'État », sont remplacés par les mots : « la commission paritaire départementale des baux ruraux » ;

– à la dernière phrase, les mots : « le comité technique départemental », sont remplacés par les mots : « la commission départementale » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du comité », sont remplacés par les mots : « de la commission départementale ».

II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la base légale de deux instances :

- la commission paritaire nationale des baux ruraux, qui n'est plus constituée depuis plusieurs années et est devenue inutile en matière de procédure de détermination des barèmes des fermages ;

- le comité technique départemental relatif à l'autorisation de certains travaux d'amélioration du bien loué dans le cadre du statut du fermage. Ce comité n'est pas constitué dans une grande majorité de départements, et doit fusionner avec la commission départementale des baux ruraux.